



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE BRETAGNE  
Groupe de Subdivisions d'Ille-et-Vilaine

4, square René Cassin  
35000 RENNES  
Téléphone : 02 99 27 66 66  
Télécopie : 02 99 27 66 70

GROUPE DE SUBDIVISIONS  
D'ILLE-ET-VILAINE

RENNES, le 11 OCT. 2005

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société DIANA VEGETAL devenue DIANA NATURALS – La Gare - ANTRAIN  
Demande d'autorisation de régularisation et extension d'une unité de fabrication de concentrés, poudres alimentaires et arômes à partir de matières végétales

**REF. :** Bordereau préfectoral du 24 janvier 2005

**P.J. :** Projet d'arrêté d'autorisation et ses annexes  
Plan de situation

Par transmission visée en référence, Madame la Préfète nous communique pour avis et rapport de synthèse le dossier de demande d'autorisation présenté par la société DIANA VEGETAL pour la régularisation et l'extension d'une unité de fabrication de concentrés, poudres alimentaires et arômes à partir de matières végétales à ANTRAIN, ainsi que les différents avis exprimés lors de l'instruction de ce dossier.

La société DIANA VEGETAL est devenue DIANA NATURALS depuis le 28 juin 2005.

### **1. Présentation du dossier de demande**

#### **1.1 – Le demandeur**

La société DIANA NATURALS est une société du Groupe DIANA spécialisé dans la fabrication d'ingrédients carnés et végétaux pour l'agro-alimentaire, de facteurs d'appétence pour les animaux de compagnie et de dérivés de cystéine pour la pharmacie.

La société PARIBAS en est l'actionnaire majoritaire.

En avril 2000, DIANA NATURALS intègre la société AROMES DE BRETAGNE, qui exploitait le site d'ANTRAIN dans cette même branche d'activité depuis 1980.



Le chiffre d'affaires en 2003 s'est élevé à 52 M€ pour un bilan excédentaire.

119 personnes sont employées sur le site.

L'outil de production fonctionne en 3x8 tout au long de l'année en dehors des périodes d'arrêt des ateliers, soit 323 jours/an pour l'atelier « concentration » et 350 jours/an pour l'atelier « séchage ».

### 1.2 – Le site

L'unité est située sur le site de l'ancienne gare d'ANTRAIN, en limite nord de l'agglomération d'ANTRAIN et en bordure de la Loisance.

Les parcelles d'implantation du site sont cadastrées sur la commune d'ANTRAIN :

- en section B : n° 9, 10, 12, 13, 374, 1105,
- en section AC : n° 247, 248, 306, 312, 314, 329.

Le site se trouve en zone :

- Ua du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'ANTRAIN, c'est-à-dire une zone réservée aux activités industrielles, commerciales et artisanales de toute nature et aux installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat ;
- potentiellement inondable au sens de l'atlas des zones inondables d'Ille-et-Vilaine.

L'usine est en contact des abords de la zone agglomérée d'ANTRAIN en limite sud, à l'est par la D175 (route de Mont-Saint-Michel) et au nord et à l'ouest, par des zones agricoles. Quelques habitations sont également situées en sortie d'agglomération, le long de la D175.

On notera, imbriquées dans le site, en limite est, la présence de deux habitations (situées en zone Ua du POS).

Le site est bordé dans sa limite ouest par un bras de la Loisance.

Le centre d'ANTRAIN est situé à plus de 750 mètres, en surplomb, au sud du site d'implantation.

La surface de voirie et de toiture atteint 4,5 ha.

La circulation liée à l'activité représente environ 110 véhicules légers par jour et 50 camions par jour.

### 1.3 – Caractéristiques de l'activité

Le site reçoit des légumes, des fruits, pour les transformer en concentrés liquides. Ces concentrés, ainsi que des concentrés en provenance de l'extérieur (fruits d'origine non locale), sont transformés en poudre ou flocons.

Un agent texturant (maltodextrine), d'origine végétale, est intégré sans transformation aux produits.

Les étapes de la fabrication de concentré sont les suivantes :

- Broyage-pressage :
  - réception,
  - lavage/broyage,
  - cuisson ou macération ou blanchiment,
  - pressage.
- Traitement des jus :
  - filtration,
  - pasteurisation,
  - stockage réfrigéré.

Les matières premières sont pesées sur pont-bascule puis dépotées sur l'aire de réception d'où elles sont reprises par chargeur dans les trémies d'alimentation des lignes. Il existe une ligne « légumes » et une ligne « fruits ».

Les matières premières sont lavées et broyées. Elles subissent ensuite une cuisson, une macération ou un blanchiment avant pressage. Les jus pressés sont ensuite filtrés.

Après pasteurisation, les jus sont clarifiés (filtration fine) puis passent sur un concentrateur. Les concentrés sont stockés en chambre froide.

Après stockage, les concentrés sont soit :

- standardisés,
- ou directement séchés sur la tour d'atomisation.

La standardisation consiste en une filtration, pasteurisation et conditionnement puis stockage au froid.

Les concentrés, directement ou après standardisation, sont ensuite séchés.

L'usine reçoit également des fruits entiers ou en purées congelées, des fruits broyés ou concentrés qui sont directement séchés.

Le séchage en tour d'atomisation est précédé d'une filtration, d'une pasteurisation. La poudre après atomisation est tamisée.

Les poudres sont ensuite conditionnées et peuvent être stockées à température ambiante.

Certains concentrés subissent un rissolage avant standardisation. Ils sont mélangés à de l'huile et le concentré est ensuite chauffé.

Dans le cadre de ses objectifs de production, ce sont 22 000 tonnes de fruits et légumes qui seront réceptionnées par an, pour une production de concentrés de l'ordre de 2 300 tonnes par an et de poudres de 1 900 tonnes par an.

L'extraction d'huiles essentielles d'oignon est une activité annexe qui représente une production de 30 kg/an. Cette huile est incorporée dans les productions.

Il est prévu de construire une nouvelle usine plus au nord sur le site actuel. Il s'agit de déplacer l'unité existante et de construire une unité plus fonctionnelle. Ce déplacement aura pour conséquence d'éloigner l'activité des zones habitées. Les bâtiments conserveront une unité de couleur et de forme avec l'existant. L'activité ne sera pas modifiée.

Un parking de 70 places sera également créé.

#### 1.4 – Situation administrative

##### Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La Société des Alcools du Vexin a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 août 1975 à exploiter une distillerie et un dépôt d'alcool dans son établissement d'ANTRAIN.

Un récépissé de déclaration en date du 4 mai 1982 a acté le changement d'exploitant au profit de la société AROMES DE BRETAGNE et a donné récépissé de sa déclaration d'exploitation d'un établissement de fabrication de concentré de jus de fruit.

Un second récépissé du 3 juillet 1995 lui a ensuite été délivré pour son installation de séchage et de stockage de poudres.

Un arrêté complémentaire du 14 novembre 1996 fixe les prescriptions applicables à l'épandage des eaux résiduaires. La surface épandable est de 179 ha, le volume d'effluent est de 175 000 m<sup>3</sup> et le flux azoté correspondant de 14 tonnes par an.

Par le présent dossier, la société DIANA NATURALS régularise sa situation administrative en procédant à la déclaration de changement d'exploitant prévue par les textes.

##### Au titre de la police des eaux

La société AROMES DE BRETAGNE est autorisée par arrêté préfectoral du 2 juin 1992 à prélever dans le Couesnon un volume maximal de 2 800 m<sup>3</sup>/jour et à un débit maximum de 40 l/s pour le refroidissement de ses échangeurs. Un débit réservé de 120 l/s est requis.

Elle a également été autorisée à exploiter un forage pour son alimentation en eau potable, par arrêté du 14 mars 1997. Le forage est profond de 64 m et permet un pompage maximal de 60 m<sup>3</sup>/h.

A présent, le classement des activités répertoriées à la nomenclature des Installations Classées est le suivant :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement (*)
2220	Préparation de produits d'origine végétale La quantité maximum de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	211 t/j	A

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement (*)
2640	Fabrication de colorants organiques par extraction La quantité de matières produites étant supérieure à 2 t/j	14 t/j	A
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, de type circuit primaire fermé	circuit primaire fermé	D
2920-2	Installations de réfrigération et de compression des fluides non toxiques (air et fréon) La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	156 kW	D
2910-A	Installations de combustion utilisant du gasoil ou du fioul lourd La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	5,69 kW	D
2925	Postes de charges d'accumulateurs dont la puissance maximale est supérieure à 10 kW	21 kW	D
1180	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles et polychlorotéphényle	> 30 l	D

(\*) A = Autorisation D = Déclaration

Les activités qui relevaient historiquement de la loi sur l'Eau sont toujours pratiquées mais ne relèvent plus de cette loi de par l'article L 214-7 du Code de l'Environnement. Elles seront réglementées dans le cadre des Installations Classées.

### 1.5 – Inconvénients et dangers liés à l'exploitation – Mesures compensatoires proposées

Dans son dossier, le demandeur recense les inconvénients et les dangers représentés par son activité et présente les mesures compensatoires qu'il se propose de mettre en œuvre.

#### a) Impact sur l'eau

- L'alimentation en eau du site est réalisée à partir :
  - du réseau d'adduction public d'eau potable,
  - d'un forage présent sur le site,
  - et de l'eau de la rivière (La Loisance).
- Les eaux sanitaires des locaux administratifs rejoignent le réseau d'assainissement collectif.
  - Les eaux pluviales sont collectées sur les voiries, parking et toitures des bâtiments représentant une surface imperméabilisée de 45 000 m<sup>2</sup>.

Elles sont rejetées directement dans la Loisance, sauf celles collectées au niveau de l'aire de réception des légumes, qui sont dirigées vers le réseau eaux industrielles.

■ Les eaux résiduaires industrielles sont constituées :

- d'une faible partie des eaux pluviales (aire de réception de légumes),
- d'eaux à usage industriel (eaux de convoyage des légumes, eaux de lavage, eaux usées du laboratoire),
- de certaines eaux de refroidissement (cuve BL – BC).

Elles sont traitées par épuration agronomique.

Le stockage de l'effluent s'effectue dans une cuve en acier vitrifié d'une capacité de 1 700 m<sup>3</sup>. Le stockage permet une évacuation très régulière des effluents, ce qui est souhaitable étant donné leur caractère fermentescible. Depuis 2001, cette cuve est équipée d'un agitateur qui permet le brassage des effluents afin de limiter le développement d'odeurs liées à des fermentations.

La filière d'épandage est par ailleurs sécurisée par l'existence de lagunes dont la capacité totale est de 5 160 m<sup>3</sup>, servant de stockage de secours.

Pour l'objectif d'activité considéré, les flux à recycler en agriculture seront :

- 175 000 m<sup>3</sup> par an,
- azote (NGL) : 11,2 tonnes par an,
- phosphore (P2O5) : 4,6 tonnes,
- potasse (K2O) : 19,6 tonnes.

Le périmètre d'épandage après actualisation compte 194,4 ha répartis sur 7 exploitations. La surface épandable est de 176 ha.

Les surfaces se situent sur les communes d'ANTRAIN et SAINT-OUEN-LA-ROUERIE.

Le tableau suivant compare les disponibilités du périmètre aux flux contenus dans les effluents.

La capacité d'épuration tient compte des apports par déjections animales de chacune des exploitations concernées.

Bilan global (kg/an)

	N170	P2O5	K2O
Capacité d'épuration (176 ha)	12 546	6 654	14 620
Flux à traiter	11 200	4 600	19 600
Marge de sécurité	1 346	2 054	-

Le périmètre d'épandage apparaît suffisamment dimensionné pour permettre l'épuration des flux d'éléments fertilisants à recycler.

La potasse et l'acide phosphorique sont bien retenus dans les sols et ne sont pas lessivés.

Pour la potasse, s'agissant d'un cation, elle contribuera à enrichir les sols. Elle n'est à l'origine d'aucun problème environnemental ou sanitaire.

La charge azotée sur le périmètre épandable (déjections animales + effluents) est de 27,2 tonnes d'azote sur 176 hectares, soit 158 kg N/ha/an.

La charge en phosphore sur le périmètre épandable (déjections animales + effluents) est de 12,6 tonnes de phosphore (P2O5) sur 176 hectares, soit 73 kg P2O5/ha/an.

Les effluents issus des activités de l'établissement DIANA NATURALS relèvent du type I, car ils présentent des C/N élevés supérieurs à 8, de l'ordre de 15 en moyenne, révélateurs de leur faible vitesse de minéralisation.

Une demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral « Nitrates » du 20 juillet 2001 modifié est sollicitée par la société DIANA NATURALS pour l'irrigation sur maïs entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre : elle a vocation à permettre une valorisation optimale des effluents liquides industriels et à garantir un rendement à l'agriculteur.

Ces apports seront réalisés en période de forte demande du maïs : période de croissance et de demande hydrique. Ils seront apportés lors des phases essentielles du développement de la plante (floraison puis formation et développement du grain et fort accroissement du tissu végétal), au moment où les besoins en éléments fertilisants sont importants.

Ces apports (hydrique principalement et secondairement fertilisants) garantissent à l'agriculteur une assurance de rendement donc d'exportation des éléments du sol, ce qui va dans le sens de la maîtrise des exportations et donc de l'équilibre de la fertilisation.

En cas de refus de la dérogation, les effluents liquides seraient épandus sur prairies entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre, le périmètre restant par ailleurs adapté ; en effet, les parcelles de maïs seraient alors irriguées en priorité avant le 1<sup>er</sup> juillet.

#### b) Impact sur l'air

DIANA NATURALS utilise une chaudière fonctionnant au fuel BTS (basse teneur en soufre).

La cheminée qui permet la dispersion des fumées (20 mètres de haut) est conforme à la réglementation.

La tour de séchage est équipée d'un laveur d'air en sortie, assurant le captage de poussières résiduelles.

Les émissions de poussières liées à l'activité de séchage sont donc limitées.

Les matières premières peuvent dégager des odeurs désagréables (principalement l'ail). Cependant, l'ail est travaillé un faible nombre de jours dans l'année ce qui limite la fréquence des nuisances potentielles pour les tiers.

Les odeurs liées au stockage des effluents industriels sont limitées grâce au mode de stockage (stockage de courte durée + agitateur). Le stockage prolongé correspond aux périodes difficiles, en général de faible température, limitant ainsi la fermentation.

La topographie et la direction des vents dominants sont des éléments favorables à l'éloignement du bourg des émissions potentielles liées à l'activité du site.

### c) Impact sur le bruit

Les alentours immédiats du site (sauf vers le nord) sont principalement constitués d'habitations et de commerces, avec :

- deux habitations enclavées sur le site en limite sud-est de propriété, autrefois intégrées au site et occupées par du personnel des entreprises précédemment exploitantes du site ; ces deux habitations sont situées au sein de la zone industrielle définies par le POS d'ANTRAIN ;
- des habitations à l'est et au nord-est du site, en bordure de la N 175 ;
- un bar et une crêperie et des habitations en limite sud-est du site ;
- deux habitations et des ateliers municipaux entre la limite sud de propriété et la route de PONTORSON,
- des habitations à l'ouest du site, sur les berges de la Loisance.

La réglementation qui s'impose sur ce site est l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce texte établit les émergences de bruit à respecter dans les zones à émergence réglementée (zone d'habitation).

Son article 3 prévoit que pour les établissements existants au 1<sup>er</sup> juillet 1997 dont la limite de propriété est distante de moins de 200 m des zones à émergence réglementée (ZER), les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent qu'au-delà d'une distance qui ne peut être supérieure à 200 m.

Les zones concernées par l'établissement DIANA NATURALS sont situées principalement au sud-ouest, sud et sud-est et également pour une petite partie à l'est.

Sur la grande partie sud, les émergences mesurées sont inférieures au seuil.

En partie est, un point de mesure a été choisi où les émergences mesurées sont supérieures au seuil. Ceci étant, la non-conformité réglementaire ne peut être établie du fait que ce point de mesure est localisé en limite de propriété et non à 200 m des limites comme le prévoit la réglementation.

Des mesures de vérification des valeurs limites seront régulièrement réalisées. La construction de la nouvelle usine aura pour conséquence d'éloigner les équipements industriels des

zones urbanisées. En outre, l'usine intégrera dans sa conception les mesures de prévention contre les nuisances sonores.

#### d) Gestion des déchets

Les déchets sont traités et valorisés selon les filières adaptées et ne génèrent pas de nuisance notable.

#### e) Transport et approvisionnement

L'accès principal s'effectue à partir de la D175 puis la rue de la Gare.

La circulation de poids lourds est liée à la réception de matières premières et des emballages (10 camions/jour), à l'expédition de produits finis et l'enlèvement des déchets (entre 20 et 40 camions par jour).

---

Les véhicules légers représentent 110 véhicules par jour.

Il n'y aura pas d'augmentation de trafic.

#### f) Impact sur la santé

Une étude de l'impact sur la santé des activités portant sur les risques chimiques, physiques et biologiques a été réalisée.

Les facteurs susceptibles d'altérer la santé des personnes sont liés à :

- la contamination des eaux,
- les émissions atmosphériques de gaz,
- les nuisances sonores.

L'étude d'impact sur l'eau, l'air et le bruit a permis de vérifier la mise en œuvre de dispositions, afin de limiter les risques sur la santé des personnes de l'usine et de son voisinage.

Les mesures préventives prises par DIANA NATURALS sont :

- le traitement des eaux usées par épuration agronomique,
- la présence d'une cheminée de 20 m permettant une bonne dispersion des rejets atmosphériques,
- la clôture du site,
- l'information des personnes extérieures amenées à intervenir sur le site et la fourniture de tenues adaptées.

L'ensemble des procédures d'exploitation et les aménagements prévus permettent de réduire l'impact résiduel de l'activité, et de garantir la sécurité des populations environnantes et des salariés de DIANA NATURALS.

### g) Etude des dangers

Les risques internes sont les suivants :

- les risques d'incendie (stockage d'emballages, de produits finis),
- les risques d'explosion des produits pulvérulents,
- les risques de pollution accidentelle.

Les mesures prises sont notamment les suivantes :

- mise en place de portes coupe-feu dans des endroits à risque ;
- moyens de détection/réduction des effets : détection incendie dans les locaux à risque, équipement de la tour de sécurité incendie et explosion (évent sur la tour de séchage, extinction automatique par injection d'eau sur la tour via une détection des fumées ...);
- vérification périodique des installations électriques, des chaudières et autres équipements ;
- mise sous rétention de produits dangereux ;
- organisation de sécurité interne et des moyens d'intervention.

Le calcul de flux thermique permet de vérifier que les distances d'effets significatifs pour l'homme ne sortent pas des limites de propriété du site.

En cas d'incendie, les services d'intervention pourront disposer du volume d'eau nécessaire grâce à la retenue d'eau en place dans la Loisance.

## 2. La consultation et l'enquête publique

### 2.1 – Avis des services

➤ Direction Départementale de l'Equipement

Avis favorable.

➤ Service Départemental d'Incendie et de Secours

Avis favorable sous réserve qu'il soit prescrit au demandeur la mise à disposition d'un potentiel hydraulique de 360 m<sup>3</sup> pendant 2 heures.

➤ Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Avis défavorable en raison :

- de la présence de stockage de produits divers à proximité du forage sans précaution particulière ;
- de bilans agronomiques du plan d'épandage incomplets ;
- de l'absence de précision sur la filière d'élimination des déchets de végétaux produits ;
- de l'insuffisance de l'étude des niveaux sonores et du volet sanitaire de l'étude d'impact.

➤ Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Avis défavorable en raison :

- du rejet direct des eaux pluviales sans possibilité de rétention ;
- de l'insuffisance de l'étude du plan d'épandage.

Ce service précise en outre que la demande de dérogation à l'interdiction d'épandre sur maïs entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre ne peut être accordée, l'apport ne correspondant pas à un besoin nutritif de la plante.

**2.2 – Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux de SAINT-OUEN-LA-ROUERIE, LA FONTENELLE et ANTRAIN ont tous émis un avis favorable.

**2.3 – L'enquête publique**

Elle s'est déroulée en mairie d'ANTRAIN du 8 novembre au 10 décembre 2004.

Les permanences ont été assurées par M. Gérard CASSAGNE, commissaire-enquêteur.

Aucune opposition, observation, suggestion ou critique n'a été versée au registre d'enquête.

En conclusion, M. le commissaire-enquêteur a émis l'avis suivant :

« *Considérant :*

- que la procédure administrative suivie a été conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;
- que les formalités de publicité ont été exécutées, tant par voie d'affichage dans les mairies concernées et sur le site, que dans les journaux locaux ;
- que, suivant les éléments techniques figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation au titre de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, les constatations effectuées sur place et les informations recueillies tant auprès des responsables de l'usine que de quelques riverains, il ressort que les nuisances engendrées par l'activité de la société DIANA NATURALS n'ont que des impacts très limités sur l'environnement, et que les moyens mis en œuvre pour la sécurité nous paraissent satisfaisants ;

*nous émettons un avis favorable à la demande soumise à autorisation en application de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, sous réserve que, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, les conseils municipaux des communes d'ANTRAIN, LA FONTENELLE et SAINT-OUEN-LA-ROUERIE émettent un avis favorable sur la présente demande en autorisation ».*

### **3. Analyse des observations émises**

Les remarques formulées lors de la procédure d'instruction de ce dossier portent sur :

- les moyens d'extinction incendie,
- la préservation de la nappe souterraine,
- la filière d'élimination des déchets végétaux produits,
- l'insuffisance des études bruit et sanitaire du dossier,
- la gestion des eaux pluviales collectées sur le site,
- l'insuffisance de l'étude de définition du plan d'épandage.

Elles sont toutes émises par les services de l'Etat consultés. Les conseils municipaux sont favorables à la demande, tandis que le public ne s'est pas exprimé.

#### **① Moyens d'extinction incendie**

Par courrier du 16 février 2005, la société DIANA NATURALS rappelle qu'en cas d'incendie, le barrage mobile en place dans la Loisance (affluent du Couesnon) permet de répondre aux besoins estimés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ( $360 \text{ m}^3/\text{h}$  pendant deux heures) de par le débit de ce cours d'eau ( $227 \text{ l/s}$  à l'étiage, soit  $820 \text{ m}^3/\text{h}$ ).

Une plate-forme pompier est aménagée près de ce barrage pour leur permettre d'asseoir leur pompage.

Une signalétique est en cours de mise en place afin d'orienter les pompiers dès leur entrée sur le site.

L'exploitant précise en outre que les principaux ateliers de production (tour, atelier de standardisation, stockages) sont équipés de dispositifs de sprinklage.

#### **② Préservation de la nappe souterraine**

Dans son avis, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales indiquait que des stockages étaient présents à proximité du captage d'eau souterraine. Il s'agit en fait de deux réservoirs de 160 l de gasoil utilisés pour l'alimentation des moto-pompes. Le premier est muni d'une double enveloppe et le second est placé au-dessus d'une capacité de rétention de volume égal. Ces deux stockages sont, de plus, éloignés de 35 m du forage. L'accès au forage est interdit par une clôture.

Ces informations ont été portées à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui nous a indiqué par courrier du 11 mai 2005 que, dans la mesure où il est prescrit à la société DIANA NATURALS l'interdiction de placer un stockage de n'importe quelle nature et sous n'importe quelle forme (conteneur, remorque temporaire, etc.) à moins de 35 m du forage, la demande peut recevoir un avis favorable.

#### **③ Elimination des déchets végétaux**

La matière première entrante en production est constituée de légumes et de fruits. A l'issue du process, la matière résiduelle garde sa caractéristique naturelle. Elle est utilisée comme aliments d'appoint par les éleveurs locaux.

#### ④ Etude bruit et étude sanitaire

Suite aux remarques de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, un dossier complémentaire réalisé par la société DIANA NATURALS a été communiqué à ce service.

Il identifie les dangers liés à l'activité sur la santé des riverains, évalue la relation dose/réponse et le niveau d'exposition, et enfin caractérise le risque pour les populations.

En matière de bruit, l'exploitant apporte les précisions suivantes :

*« DIANA NATURALS étudie les possibilités de déplacement de l'aire de réception et des locaux de production en partie nord du site. Nous rappelons que le déchargement des matières, leur reprise par les engins roulants ou les équipements constituent les sources de bruit les plus importantes.*

*Le transfert de ces installations vers le nord du site, de l'autre côté des bâtiments qui feront écrans aux émissions et à l'opposé des zones d'habitats les plus denses, permettraient de nettement réduire la gêne occasionnée aux tiers.*

*L'efficacité de ces aménagements sur la réduction de l'émergence nocturne devra être évaluée au terme des travaux. Une nouvelle campagne de mesures de bruit sera réalisée pour valider leur efficacité.*

*Si ces aménagements se révèlent insuffisants, une étude technico-économique sera réalisée le cas échéant afin de présenter les meilleures technologies envisageables, les investissements nécessaires pour réduire les émissions sonores de ces équipements vers les tiers et préciser le gain sonore correspondant. »*

Dans son courrier du 11 mai 2005, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales nous informe de son avis favorable compte-tenu des éléments fournis et sous réserve de la réalisation de mesures de bruit après la modification de l'aire de réception des matières premières.

#### ⑤ Gestion des eaux pluviales

Actuellement, les eaux pluviales sont collectées au niveau de l'aire de réception des légumes, des voiries, du parking et des toitures des bâtiments.

La surface imperméabilisée représente 4,5 ha.

Les eaux en provenance de l'aire de réception des légumes sont dirigées vers le réseau eaux usées de l'établissement (épandage). Les autres eaux pluviales sont rejetées directement dans la Loisance.

L'exploitant envisage de mettre en œuvre en sortie du réseau pluvial un obturateur permettant le renvoi des eaux pluviales vers le réseau eaux usées industrielles, qui aboutit sur les bassins de stockage de 1 700 m<sup>3</sup> et de 8 000 m<sup>3</sup>.

Cet équipement sera actionné en cas de situation accidentelle (déversement accidentel, incendie) afin de récupérer les eaux éventuellement polluées.

Une procédure spécifique sera rendue opérationnelle à cet effet.

En situation future, lorsque le bâtiment de production sera déplacé au nord du site, l'aire et les fosses de réception des légumes actuelles seront désaffectées.

La société DIANA NATURALS propose d'utiliser leur capacité comme volume de régulation du rejet des eaux pluviales. Les fosses représentent un volume de 500 m<sup>3</sup>.

Une étude doit être menée dans ce sens pour en définir les modalités techniques. Elle prévoira l'installation d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu.

#### ⑥ Plan d'épandage

Suite aux observations de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un dossier complémentaire a été réalisé par la société DIANA NATURALS, et transmis à ces services le 3 mai 2005.

L'exploitant apporte des précisions sur les arguments qui lui paraissent justifier sa demande de dérogation à l'interdiction d'épandage sur maïs en juillet et en août, mais aussi sur le calendrier prévisionnel, les conventions d'épandage, le traitement de la potasse et le rendement des cultures.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales nous a informé par courrier du 11 mai 2005 avoir pris note des explications du pétitionnaire.

En revanche, par courrier du 23 mai 2005, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt nous fait part de ses observations.

Notamment concernant la demande de dérogation, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt indique que le programme d'action « Nitrates » ne prévoit pas de réduction des périodes d'épandage qu'il fixe et confirme donc son avis défavorable.

Ce service demande en outre des informations supplémentaires concernant le plan d'épandage.

Un second mémoire complémentaire est alors élaboré par l'exploitant et transmis directement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 10 août 2005.

Dans celui-ci, l'exploitant apporte des précisions concernant les analyses de sols, le calendrier d'épandage, les rendements des cultures et l'absence de plainte connue ou d'éventuels problèmes d'odeurs.

Malgré l'avis défavorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'exploitant maintient sa position sur les points suivants :

- il n'y a pas lieu de faire figurer une quantité d'azote sur les conventions d'épandage signées avec les prêteurs de terrains, les effluents d'origine végétale n'entrant pas dans la détermination de l'indice azoté, selon le programme d'action nitrate ;

- l'excédent en potasse apporté par les effluents de la société DIANA NATURALS sur les terrains épandables est mieux traité que par une épuration biologique classique qui permettrait son élimination directe au milieu naturel ;
- maintien de la demande de dérogation d'épandage sur maïs en période estivale pour les raisons suivantes :
  - gain de rendement des cultures par effet hydrique,
  - flux en azote très faible,
  - mobilisation rapide de l'azote apporté au moment où les besoins en éléments fertilisants sont importants.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ne nous a pas fait connaître sa réponse.

Il convient de préciser que le 3<sup>ème</sup> programme d'action contre les nitrates est actuellement en cours de révision. Un projet d'arrêté préfectoral est d'ailleurs en phase de consultation. Celui-ci prévoit :

*« Pour les effluents liquides issus de l'industrie agroalimentaire dont la charge azotée est inférieure à 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>, une dérogation pourra être accordée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène pour leur utilisation en irrigation sur les cultures de printemps et d'été, ainsi que sur les prairies de plus de 6 mois. »*

*Les conditions d'irrigation seront fixées par les prescriptions des arrêtés pris au titre des législations spécifiques, à l'appui d'une étude technico-économique justifiant l'infaisabilité d'une solution alternative à l'épandage à un coût économiquement acceptable. »*

Les effluents de la société DIANA NATURALS entrent dans le champ de la dérogation (charge azotée ~ 0,05 kg/m<sup>3</sup>).

Alors que la demande de dérogation présentée par l'exploitant ne s'assoit sur aucun fondement réglementaire dans le contexte actuel, elle pourra se justifier à l'avenir grâce à l'évolution prévue.

Dans ces conditions, il semble souhaitable de refuser la demande de dérogation de la société DIANA NATURALS afin de ne pas fragiliser sur un plan juridique l'arrêté d'autorisation qui pourrait être délivré, et ce malgré les arguments techniques développés par l'exploitant.

#### **4. Avis de l'Inspection des Installations Classées**

Les éléments d'information présents dans le dossier, complétés au cours de l'instruction, présentent l'ensemble des dispositions techniques prises ou prévues par l'exploitant pour réduire, voire supprimer, les dangers ou inconvénients générés par ses activités.

Celles-ci nous paraissent satisfaisantes pour préserver les intérêts de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et permettent l'élaboration des prescriptions réglementaires correspondantes aux activités exercées.

Par conséquent, nous émettons un avis favorable à la demande de régularisation et d'extension de l'établissement situé au lieu-dit « La Gare » à ANTRAIN, présentée par la société DIANA NATURALS.

En accord avec les observations de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et du projet de modification de l'arrêté instituant le 3<sup>ème</sup> plan d'action « nitrate », nous sommes désfavorables à la demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 établissant le troisième programme d'action contre les nitrates, pour l'irrigation sur maïs entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre.

Ce texte, paru en cours de procédure, abroge le précédent arrêté du 20 juillet 2001 modifié sans en changer les prescriptions sur ce point.

Le projet d'arrêté ci-joint reprend les dispositions techniques développées ci-avant.

## **5. Procédure « Sécheresse »**

### a) Contexte

Indépendamment de la procédure d'instruction du présent dossier, et en vue de pérenniser une utilisation rationnelle et économique de la ressource en eau, l'Inspection des Installations Classées a proposé, à chaque établissement industriel prélevant dans le milieu naturel plus de 80 m<sup>3</sup>/h dans les nappes d'eaux souterraines et plus de 8 m<sup>3</sup>/h dans les nappes d'eaux souterraines classées en Zones de Répartition des Eaux, ainsi que dans les cours d'eau si le prélèvement est égal ou supérieur à 5 % du débit moyen de retour 5 ans (5 % du QMNA 5) :

- d'établir un diagnostic de sa consommation d'eau et de ses rejets, une analyse des économies possibles et des dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse ;
- de mettre en place un programme d'action, une analyse technico-économique et un calendrier des opérations afin de :
  - en période normale de fonctionnement, mettre en place des mesures d'économie d'eau et de limitation des rejets,
  - en période de crise, d'appliquer des dispositions de limitations d'usage de l'eau et de rejet des effluents, en fonction des processus industriels et de la gravité de la sécheresse.

Ces mesures ont été imposées à la société DIANA NATURALS par arrêté complémentaire du 1<sup>er</sup> mars 2003.

### b) Analyse des études remises

Les études remises par l'exploitant répondent sur le fond et la forme au cahier des charges défini par l'arrêté susvisé.

Elles ont permis d'identifier :

- les caractéristiques des prélèvements et rejets liés à l'activité (répartition, consommation, évolution au cours des dernières années ...);

- les mesures de réduction des consommations et des rejets déjà prises, en cours et prévues dans le cadre de l'implantation du nouvel atelier ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse.

Les points essentiels de cette analyse sont les suivants :

- Eau de ville

La consommation en eau de ville a nettement diminué à partir de 2003, de 59 000 m<sup>3</sup> en 2002 à 17 000 m<sup>3</sup> en 2004), l'alimentation de la chaudière par le réseau ayant été arrêtée au profit de l'eau de forage.

- Eau de forage

La consommation d'eau de forage a augmenté au détriment de l'eau de ville pour s'établir à 118 000 m<sup>3</sup> en 2004.

- Eau de rivière

La consommation de l'eau de la Loisance a fortement diminué du fait de la suppression du refroidissement en circuit ouvert et de la diminution du convoyage par eau au profit du convoyage par trémie.

De 270 000 m<sup>3</sup> en 2002, elle est passée à 30 000 m<sup>3</sup> en 2004. Avec la construction de la nouvelle usine courant 2006, ce prélèvement sera totalement supprimé.

- Mesures de réduction des consommations et des rejets

Au vu des nettes diminutions des consommations d'eau, les mesures déjà prises (optimisation des lavages, arrêt du refroidissement en circuit ouvert, mise en place de régulateurs ...) ont prouvé leur efficience.

L'extension de telles mesures et la mise en place d'un nouvel atelier, mieux adapté, devraient permettre de poursuivre cette évolution, l'objectif de l'exploitant étant de réduire ses consommations d'eau de 30 % d'ici à fin 2007.

Les effluents issus de l'activité, qui sont valorisés par épandage, verront également leur quantité diminuer.

- Dispositions temporaires en cas de sécheresse

L'exploitant a envisagé la réorganisation de sa production vers des produits moins « consommateurs » d'eau, ainsi que la diminution de son activité.

### c) Avis de l'Inspection des Installations Classées

De par les efforts de diminution des consommations d'eau déjà entrepris par DIANA NATURALS, cette société ne répond plus aux critères de sélection définis pour l'action collective « Sécheresse ».

Il n'apparaît donc pas légitime de lui prescrire des dispositions de limitation d'usages de l'eau en période de crise.

Il convient cependant d'acter la réduction des consommations d'eau par une limitation de celles-ci dans l'arrêté d'autorisation plus contraignante que par le passé.

## **6. Conclusion**

Au regard des dispositions de protection de l'environnement prévues par l'exploitant, des observations émises lors des enquêtes publique et administrative, des réponses apportées par le demandeur aux observations émises au cours de la procédure, nous formulons la proposition suivante :

Considérant les moyens mis en œuvre par l'exploitant en matière de défense extérieure incendie ;

Considérant les mesures prises pour recueillir les eaux pluviales collectées sur le site et confiner les eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant les dispositions prévues par l'exploitant pour maîtriser les flux thermiques en cas d'incendie et garantir ainsi la sécurité des tiers ;

Considérant les mesures prises pour protéger le forage en nappe souterraine ;

Considérant que la filière d'élimination des déchets végétaux issus du process apparaît adaptée au contexte réglementaire existant ;

Considérant satisfaisant le plan d'épandage ;

Considérant que la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 pour l'irrigation sur maïs entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre n'est pas acceptable dans le contexte réglementaire actuel ;

Considérant que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne mettent pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter les installations ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs ou indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

Le demandeur consulté,

Nous proposons que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint renfermant les prescriptions régissant l'exploitation de l'établissement DIANA NATURALS situé au lieu-dit « La Gare » à ANTRAIN, soit soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'Inspecteur des Installations Classées,